

**DECISION N°2023-0955**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 19 OCTOBRE 2023**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
GENERALE POUR LA REVENTE DE SERVICES  
DE TELEPHONIE  
(VOIX, DATA et SMS)**

**PAR LA SOCIETE EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS**

mx

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2021-0664 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 juillet 2021 portant renouvellement d'Autorisation Générale pour la revente de services de téléphonies (Voix, Data et SMS) par la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS ;
- Vu** le Dossier de demande de renouvellement d'Autorisation Générale de la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS enregistré sous le numéro AM23-00777 du 11 juillet 2023 dans le système d'information de l'ARTCI ;

### **Par les motifs suivants :**

Considérant que le 11 juillet 2023, la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS, SARL, au capital de sept millions (7.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à la Zone franche de Grand Bassam, 16 BP 1111 Abidjan 16, Tél. : (+225) 27 22 44 02 51 / 07 07 90 07 07, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI- ABJ -2007- B-6338, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son Attestation d'Autorisation Générale n°01/RVST/3/21/ARTCI/DATE/DDA/SAA, délivrée le 23 août 2021 et qui a expiré le 22 août 2023 ;

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS n'établit pas de réseau de Télécommunications/TIC en vue de la fourniture de services de téléphonie au sens du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Qu'en lieu et place, elle assure sur la base d'un contrat conclu avec l'opérateur MTN CÔTE D'IVOIRE, la revente de services de téléphonie (Voix, Data et SMS) à travers des plateformes de services ;

Considérant que le service à fournir par la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS est conforme à l'activité de fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du Décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'Autorisation Générale délivrée à la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS pour la revente de services de téléphonie (Voix, Data et SMS) des opérateurs titulaires de licences individuelles de catégorie C1A, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** La présente autorisation ne donne pas droit à l'attribution de ressources en numérotation dédiées aux services téléphoniques.

**Article 3 :** En cas d'utilisation de cartes SIM (Subscriber Identification Module, ou "module portant l'identité de l'abonné") à destination des clients de la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS, celles-ci doivent mentionner de façon claire et précise le nom et le logo de l'opérateur partenaire.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 5 :** En cas de traitement de données à caractère personnel par la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS, dans le cadre de ses activités, celle-ci doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 6 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société EDIATTAH CONSEILS & SOLUTIONS.

**Article 7 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 8 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 19 Octobre 2023

En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*m. Coty Souleïmane*

**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

